



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-039

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDPP 22 / Direction

22-2022-02-17-00006 - Arrêté Préfectoral_2022-040_LEVEE

APMS_ZCT_Bécasseaux_Langueux_Influenza_DDPP2 (4 pages)

Page 3

DDPP 22

22-2022-02-17-00006

Arrêté Préfectoral_2022-040_LEVEE
APMS_ZCT_Bécasseaux_Langueux_Influenza_DD
PP2

ARRÊTÉ N°2022-040

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DE LEVEE DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M.Thierry Mosimann, Préfet des Côtes d'Armor;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jacques PARODI, directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté n°2022-018 du 21/01/2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage découvert sur la commune de Langueux;

CONSIDERANT les compte-rendus des visites réalisées par les vétérinaires sanitaires concernés dans les élevages de volailles situés dans la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDERANT l'absence de nouveau résultat positif en faune sauvage dans la zone de contrôle temporaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : Définition

L'arrêté préfectoral n° 2022-018 en date du 21/01/2022 mettant en place une zone de contrôle temporaire sur les communes suivantes suite à un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, est levé :

- HILLION
- LANGUEUX
- TREGUEUX
- YFFINIAC
- SAINT-BRIEUC
- la partie de la commune de PLEDRAN limitée par le nord du bourg et l'est de l'Urne.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3 :


La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, sous-préfète de Saint-BRIEUC, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office français de la Biodiversité, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Ploufragan le 17/02/2022

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation

L'adjointe au chef de service
surveillance sanitaire et
protection animales,

Catherine BOHIN


Catherine BOHIN
L'adjointe au chef de service
surveillance sanitaire et
protection animales,

